

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2023 - RAAE n° 12 du 31 janvier 2023
publié le 31 janvier 2023

Partie 4/4

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 2023-0058 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2023 1

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0127 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais de Fosses à Fosses 5

Arrêté n° 2021-0256 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - JD/CHAUSPORT à Cergy 7

Arrêté n° 2021-0310 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Grand Pré à Goussainville 9

Arrêté n° 2021-0311 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Pierrelaye à Pierrelaye 11

Arrêté n° 2022-0067 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fête Sensation à Herblay-sur-Seine 13

Arrêté n° 2022-0114 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Perle de coton à Gonesse 15

Arrêté n° 2022-0115 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Perle de coton à Franconville 17

Arrêté n° 2022-0167 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Véolia à Cergy 19

Arrêté n° 2022-0322 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Franconville 21

Arrêté n° 2022-0323 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Luzarches 24

Arrêté n° 2022-0325 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Saint-Leu-la-Forêt 27

Arrêté n° 2022-0326 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Beaumont-sur-Oise 30

Arrêté n° 2022-0327 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Ermont 33

Arrêté n° 2022-0328 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Sannois 36

Arrêté n° 2022-0329 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Bezons 39

Arrêté n° 2022-0330 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Saint-Gratien 42

Arrêté n° 2022-0353 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Croix Saint Benoît à Gonesse	45
Arrêté n° 2022-0423 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Arnouville	47
Arrêté n° 2022-0425 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Gonesse	50
Arrêté n° 2022-0426 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Louvres	53
Arrêté n° 2022-0431 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Orange Mécanique à Soisy-sous-Montmorency	56
Arrêté n° 2022-0432 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SSN Epicerie à Soisy-sous-Montmorency	58
Arrêté n° 2022-0463 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fastned à Vémars	60
Arrêté n° 2022-0477 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bellay-en-Vexin	62
Arrêté n° 2022-0494 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Centre commercial "Côté Seine" à Argenteuil	64
Arrêté n° 2022-0566 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mini Market Taverny à Taverny	66
Arrêté n° 2022-0567 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Meilleur Audio Sannois à Sannois	68
Arrêté n° 2022-0568 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Valege à Cergy	70
Arrêté n° 2022-0569 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Argenteuil	72
Arrêté n° 2022-0570 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Bezons	74
Arrêté n° 2022-0572 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Goussainville	76
Arrêté n° 2022-0573 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Civette du Centre à Goussainville	79
Arrêté n° 2022-0576 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Action France SAS à Sannois	81
Arrêté n° 2022-0580 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Action France SAS à Chaumontel	83
Arrêté n° 2022-0581 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Pontoise	85
Arrêté n° 2022-0603 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Frépillon	87
Arrêté n° 2022-0605 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Domont	90

Arrêté n° 2022-0606 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Bouffémont	93
Arrêté n° 2022-0607 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Auvers-sur-Oise	96
Arrêté n° 2022-0608 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Taverny	99
Arrêté n° 2022-0613 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Franprix à Garges-lès-Gonesse	102
Arrêté n° 2022-0614 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - EG Retail France SAS à Argenteuil	104
Arrêté n° 2022-0619 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Flash à Pontoise	106
Arrêté n° 2022-0630 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - JD/CHAUSPORT à Sarcelles	108
Arrêté n° 2022-0632 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac Le Brazza à Persan	110
Arrêté n° 2022-0633 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pandora France à Cergy	112
Arrêté n° 2022-0637 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Chronopost à Argenteuil	114
Arrêté n° 2022-0638 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Bleu Libellule France à Persan	116
Arrêté n° 2022-0644 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Montlignon	118
Arrêté n° 2022-0646 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Saint-Leu-la-Forêt	120
Arrêté n° 2022-0647 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Domont	122
Arrêté n° 2022-0648 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Ecoen	125
Arrêté n° 2022-0649 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Montigny-les-Cormeilles	128
Arrêté n° 2022-0650 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Saint-Prix	130
Arrêté n° 2022-0651 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Gonesse	132
Arrêté n° 2022-0652 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Taverny	134
Arrêté n° 2022-0653 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Cergy	137
Arrêté n° 2022-0654 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Le Plessis-Bouchard	140

Arrêté n° 2022-0655 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Soisy-sous-Montmorency	142
Arrêté n° 2022-0657 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau à Eragny-sur-Oise	144
Arrêté n° 2022-0659 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation - Commune de Bezons	146
Arrêté n° 2022-0676 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine	148
Arrêté n° 2022-0678 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Bezons	150
Arrêté n° 2022-0679 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Ermont	152
Arrêté n° 2022-0680 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Eragny-sur-Oise	154
Arrêté n° 2022-0681 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Garges-lès-Gonesse	156
Arrêté n° 2022-0682 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Magny-en-Vexin	158
Arrêté n° 2022-0683 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Magny-en-Vexin	160
Arrêté n° 2022-0684 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Méry-sur-Oise	162
Arrêté n° 2022-0694 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Starbucks Coffee à Cergy	164
Arrêté n° 2022-0696 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine	166
Arrêté n° 2022-0697 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Puiseux-en-France	168
Arrêté n° 2022-0725 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais du Croisillon à Montigny-les-Cormeilles	170
Arrêté n° 2022-0726 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom à L'Isle-Adam	172
Arrêté n° 2022-0727 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom à Moisselles	174
Arrêté n° 2022-0769 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Groslay	176
Arrêté n° 2022 0656 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Sannois	178
Arrêté n° 2022 0658 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	180
Arrêté n° 2022 0660 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	182

Arrêté n° 2022 0661 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	184
Arrêté n° 2022 0662 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	186
Arrêté n° 2022 0663 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	188
Arrêté n° 2022 0664 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	190
Arrêté n° 2022 0665 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	192
Arrêté n° 2022 0666 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	194
Arrêté n° 2022 0667 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	196
Arrêté n° 2022 0668 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	198
Arrêté n° 2022 0669 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	200
Arrêté n° 2022 0670 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	202
Arrêté n° 2022 0671 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	204
Arrêté n° 2022 0672 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	206
Arrêté n° 2022 0673 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	208
Arrêté n° 2022 0677 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bernes-sur-Oise	210
Arrêté n° 2022 0699 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Survilliers	212
Arrêté n° 2022 0700 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - CIC à Argenteuil	214
Arrêté n° 2022 0720 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	216
Arrêté n° 2022 0732 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Auvers-sur-Oise	218
Arrêté n° 2022 0734 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Beauchamp	220
Arrêté n° 2022 0736 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Franconville	222
Arrêté n° 2022 0738 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Le Plessis-Bouchard	224

Arrêté n° 2022 0741 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Bezons	226
Arrêté n° 2022 0743 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Garges-lès-Gonesse	228
Arrêté n° 2022 0745 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Argenteuil	230
Arrêté n° 2022 0747 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Argenteuil	232
Arrêté n° 2022 0748 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Carrefour à L'Isle-Adam	234
Arrêté n° 2022 0749 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Parisien à Moisselles	236
Arrêté n° 2022 0750 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole à Marines	238
Arrêté n° 2022 0751 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Cormeilles-en-Parisis	240
Arrêté n° 2022 0752 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Herblay-sur-Seine	242
Arrêté n° 2022 0753 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Magny-en-Vexin	244
Arrêté n° 2022 0754 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Ezanville	246
Arrêté n° 2022 0755 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Deuil-la-Barre	248
Arrêté n° 2022 0756 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Montsourt	250
Arrêté n° 2022 0757 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Eaubonne	252
Arrêté n° 2022 0758 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Domont	254
Arrêté n° 2022 0759 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Enghien-les-Bains	256
Arrêté n° 2022 0760 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à L'Isle-Adam	258
Arrêté n° 2022 0622 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Paris à Moisselles	260
Arrêté n° 2022 0698 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Le Sphinx à Saint-Gratien	262
Arrêté n° 2022 0706 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'agglomération Val Parisis	264
Arrêté n° 2022 0709 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Marines	266

Arrêté n° 2022 0710 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Cormeilles-en-Parisis	269
Arrêté n° 2022 0711 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Herblay-sur-Seine	272
Arrêté n° 2022 0712 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Magny-en-Vexin	275
Arrêté n° 2022 0713 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Ezanville	278
Arrêté n° 2022 0714 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Deuil-la-Barre	281
Arrêté n° 2022 0715 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Montsoul	284
Arrêté n° 2022 0716 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Eaubonne	287
Arrêté n° 2022 0717 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Domont	290
Arrêté n° 2022 0718 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Enghien-les-Bains	293
Arrêté n° 2022 0719 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à L'Isle-Adam	296
Arrêté n° 2022 0723 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Grand Frais à Moisselles	299
Arrêté n° 2022 0728 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit coopératif à Cergy	301
Arrêté n° 2022 0730 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Enghien-les-Bains	303
Arrêté n° 2022 0731 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Auvers-sur-Oise	305
Arrêté n° 2022 0733 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Beauchamp	308
Arrêté n° 2022 0735 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Franconville	311
Arrêté n° 2022 0737 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Le Plessis-Bouchard	314
Arrêté n° 2022 0739 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Luzarches	317
Arrêté n° 2022 0740 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Bezons	320
Arrêté n° 2022 0742 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Garges-lès-Gonesse	323
Arrêté n° 2022 0744 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil	326

Arrêté n° 2022 0746 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil 329

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-009 du 31 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1 durant les travaux de pose d'écrans occultants dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 pendant la période du 06 au 24 février 2023 332

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 23-008 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 337

Arrêté préfectoral n° 23-009 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-183 du 30 novembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 341

Arrêté préfectoral n° 23-010 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-146 du 19 septembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 344

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

Arrêté modificatif n° 2023-05 du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-104 du 26 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 346

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-005 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-058 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 348

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 353

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision 2023-11 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 363

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Argenteuil

Décision n° DG/04/2023 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à Emmanuel PAUMARD, Antony RODRIGUES DA ROCHA, Gianni MUNI 365

Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis-Gonesse

Décision n° 2023/008 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth DELAGREVERIE 366

**Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre
Hôpital Max Fourestier - Etablissement public de santé Roger Prévot**

Décision n° 2023-05/HDN/RP/DG du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature durant les gardes administratives 370

Décision n° 2023-06/HDN/RP/DG du 1^{er} janvier 2023 portant délégation de signature durant les gardes administratives 371

Arrêté n°2022 0658
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0187 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune d'Auvers-sur-Oise (95430)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 17 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0187** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **17**
caméras voie publique : **6**

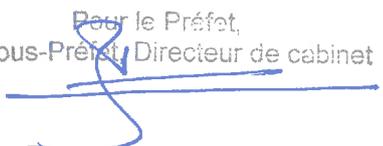
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0187** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0660

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0190 du **10 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Butry-sur-Oise (95430)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0190** du **10 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **2**

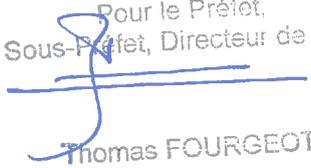
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0190** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **09 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0661
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0191 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Génicourt (95650)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout 4 caméras de voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0191 du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **12**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0191 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0662
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0193 du 10 juin 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune d'Hédouville (95690)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0193 du 10 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **3**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0193 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **09 juin 2025**.

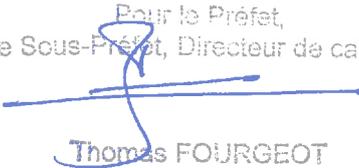
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0663
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0180 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionistes situé aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune d'Hérouville-en-Vexin (95300)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0180 du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **6**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0180 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

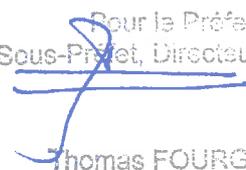
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0664

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0192 du **10 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Labbeville (95690)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 7 caméras extérieures et 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0192 du **10 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **7**
caméras voie publique : **6**

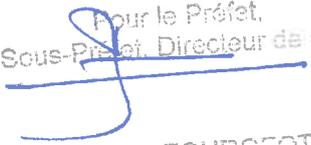
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0192 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **09 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0665
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0178 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Livilliers (95300)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0178** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **4**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0178** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

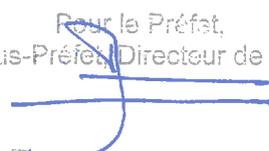
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0666
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0177 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Menouville (95810)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 6 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0177 du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **10**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0177 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0667
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0176 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Nesle-la-vallée (95690)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 9 caméras extérieures et 2 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0176** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **9**
caméras voie publique : **7**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0176** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0668

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0175 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Vallangoujard (95810)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras extérieures et 5 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0175** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **4**
caméras voie publique : **11**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0175** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°20220669

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0194 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Valmondois (95760)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 5 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0194** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **7**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0194** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,

Arrêté n°2022 0670
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0182 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionnistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Frouville (95690)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 5 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0182** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **4**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0182** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

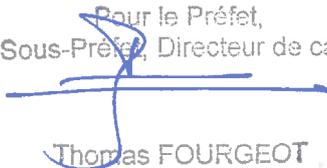
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0671

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0181 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune d'Epiais-Rhus (95810)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras de voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0181** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **9**

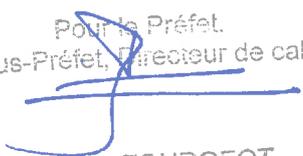
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0181** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0672

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0173 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune d'Arronville (95810)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 6 caméras extérieures et de 3 caméras de voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0173 du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **6**
caméras voie publique : **8**

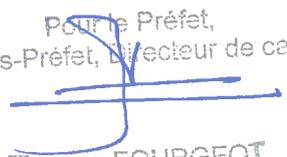
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0173 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0673

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0190 du **04 juin 2020** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté de communes Sausseron Impressionistes** situé **aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune d'Ennery (95300)** ;

VU la demande de Madame **Isabelle MEZIERES**, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 11 caméras extérieures et de 3 caméras de voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2020 0190** du **04 juin 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **11**
caméras voie publique : **17**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2020 0190** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **03 juin 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - L'arrêté n°2022 0267 du 23 mai 2022 est abrogé.

Article 5 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0677

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2021 0398 du 21 mai 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Commune de Bernes-sur-Oise** situé **au sein et aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune (95340)** ;

VU la demande de Monsieur **Olivier ANTY**, maire de la commune, reçue le 04 novembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra intérieure, 7 caméras de voie publique et 8 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0398 du 21 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : 1
caméras extérieures : 13
caméras voie publique : 7

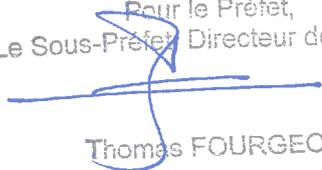
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0398 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 mai 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0699

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2020 0570 du 30 novembre 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Commune de Survilliers situé sur la voie publique de la commune (95470)** ;

VU la demande de Madame **Adeline ROLDAO MARTINS**, maire de la commune reçue le 21 novembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'une caméra de voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 0570 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **16**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0570 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **29 novembre 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0700
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2021 0143 du 08 mars 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **CIC** » situé **63 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 20 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0143 du 08 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **11**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0143 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **07 mars 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0720
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0121 du 10 mars 2022 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400)** ;

VU la demande de Monsieur **Pascal DOLL**, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France reçue le 20 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0121 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **39**

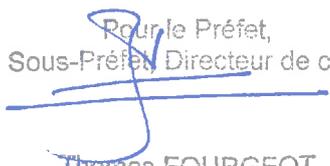
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0121 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **09 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,

Arrêté n°2022 0732
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0731 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile de France** » situé **place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 26 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 3 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0731** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0731** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0734

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0733 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile de France** » situé **155 chaussée Jules César à Beauchamp (95250)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 27 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 5 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0733 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0733 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0736

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0735 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'épargne Ile de France** » situé 1 allée Hector Berlioz à Franconville (95130) ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 28 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 3 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0735 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0735 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

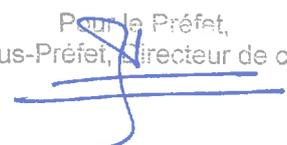
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0738
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0737 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'épargne Ile de France** » situé **Centre commercial "les Hauts de Saint-Nicolas" à Le Plessis-Bouchard (95130)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 28 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 3 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0737** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **2**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0737** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0741

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0740 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile de France** » situé **91 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 28 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 4 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0740** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0740 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,


Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0743

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0742 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile de France** » situé **Centre commercial "Arc-en-Ciel" à Garges-lès-Gonesse (95140)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 28 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 5 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0742 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0742 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0745
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0744 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile de France** » situé **11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 28 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 5 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0744 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0744 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0747

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0746 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile de France** » situé **19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité reçue le 28 octobre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 2 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0746** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

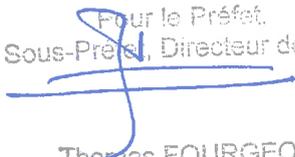
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0746 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0748
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2021 0221 du **08 mars 2021** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Carrefour** » situé **ZAC du Pont des Rayons - RN 322 à L'Isle-Adam (95290)** ;

VU la demande de Monsieur **Saïd BENDAHOU**, responsable sécurité reçue le 27 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2021 0221** du **08 mars 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **86**
caméras extérieures : **12**
caméras voie publique : **0**

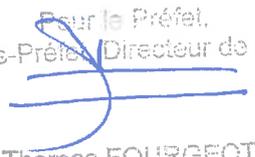
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2021 0221** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **07 mars 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0749
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0622 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Mc Donald's Ouest Parisien** » situé **avenue Jean Rostand à Moisselles (95570)** ;

VU la demande de Monsieur **Amoni Peniel BROOHM**, directeur reçue le 25 août 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'une caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0622 du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0622 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0750

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0709 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **3 place Ernest Peyron à Marines (95640)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0709 du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

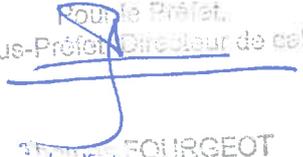
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0709 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

~~Le Sous-Prefet~~ Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet Directeur de cabinet

THOMAS FOURGEOT



Arrêté n°2022 0751

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0710 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **6 boulevard Joffre à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0710 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0710 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

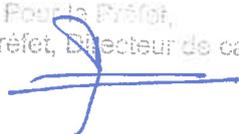
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Nicolas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0752

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2022 0711 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **13 place de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0711** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

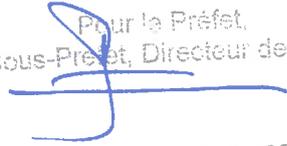
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0711** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0753
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0712 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **22 rue de Beauvais à Magny-en-Vexin (95420)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0712** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0712** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet~~ Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2022 0754
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0713 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **10ter Grande Rue à Ezanville (95460)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0713** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0713** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0755
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0714 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **30 avenue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre (95170)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0714 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0714 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0756
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0715 du **17 janvier 2023** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Crédit agricole** situé **rue des Ciottins à Montsoult (95560)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 1 caméra intérieure**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0715** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0715 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0757
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0716 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **2 avenue Albert 1er à Eaubonne (95600)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2022 0716** du **17 janvier 2023** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0716** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0758
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0717 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **26 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 3 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0717 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0717 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

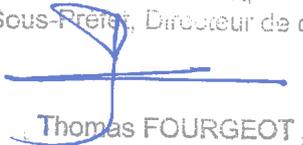
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2022 0759
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0718 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **18 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0718 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0718 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0760
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté n°2022 0719 du 17 janvier 2023 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **2/4 rue Saint Lazare à L'Isle-Adam (95290)** ;
- VU** la demande du directeur de l'organisation et des moyens reçue le 19 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras intérieures**) ;
- VU** le récépissé préfectoral délivré le **09 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0719 du 17 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0719 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 janvier 2028**.

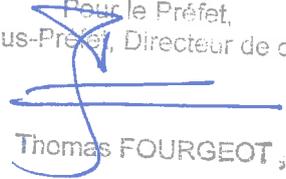
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT,



Arrêté n° 2022 0622

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2017 0712 du **21 décembre 2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Mc Donald's Ouest Paris** » situé **avenue Jean Rostand à Moisselles (95570)** ;

VU la demande de **Monsieur Amoni Peniel BROOHM**, directeur, reçue le 25 août 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Mc Donald's Ouest Paris** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **avenue Jean Rostand à Moisselles (95570)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**

Caméra(s) extérieure(s) : **5**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Amoni Peniel BROOHM, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - avenue Jean Rostand - 95570 MOISSELLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

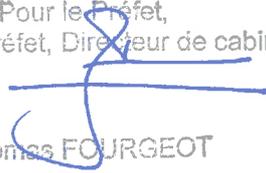
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n° 2022 0622
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2022 0698

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2018 0069** du **19 février 2018** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **LE SPHINX** » situé **4 boulevard Georgette Agutte à Saint-Gratien (95210)** ;

VU la demande de **Madame Rahmouna GUINDI**, gérante, reçue le 02 décembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à l'établissement « **LE SPHINX** » pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **4 boulevard Georgette Agutte à Saint-Gratien (95210)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Rahmouna GUINDI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 4 boulevard Georgette Agutte - 95210 SAINT-GRATIEN.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

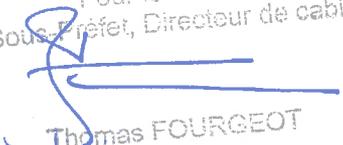
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0706

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 0720 du 21 décembre 2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'agglomération Val Parisis sur la voie publique du Plessis-Bouchard (95130)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC**, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, reçue le 09 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique du Plessis-Bouchard (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **17**
Caméra(s) nomade(s) : **7 dans 7 périmètres vidéoprotégés**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Yannick BOEDÉC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune du Plessis-Bouchard au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la tranquillité publique - 16 rue Pierre Fossati - 95130 FRANCONVILLE.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0709

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 0694 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **3 place Ernest Peyron à Marines (95640)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **3 place Ernest Peyron à Marines (95640)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

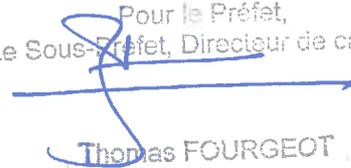
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0710

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0690** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **6 boulevard Joffre à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **6 boulevard Joffre à Cormeilles-en-Parisis (95240)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**

Caméra(s) extérieure(s) : **1**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2022 0711
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0697** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **13 place de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **13 place de la Libération à Herblay-sur-Seine (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0712

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 0684 du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **22 rue de Beauvais à Magny-en-Vexin (95420)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **22 rue de Beauvais à Magny-en-Vexin (95420)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**

Caméra(s) extérieure(s) : **1**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

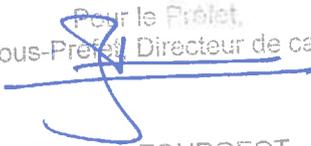
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2022 0713
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0685** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **10ter Grande Rue à Ezanville (95460)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **10ter Grande Rue à Ezanville (95460)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0714

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 0693 du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **30 avenue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre (95170)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **30 avenue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre (95170)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

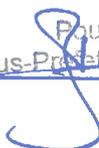
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~


Thomas FOURGEOT ,



Arrêté n° 2022 0715
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0689** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **rue des Ciottins à Montsoul (95560)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **rue des Ciottins à Montsoul (95560)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

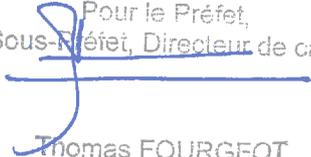
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0716

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0628** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **2 avenue Albert 1er à Eaubonne (95600)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **2 avenue Albert 1er à Eaubonne (95600)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

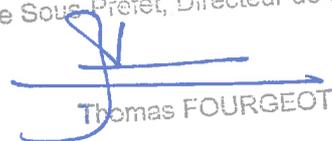
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0717

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0696** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **26 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **26 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

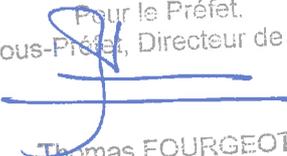
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2022 0718
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 0695 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **18 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **18 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

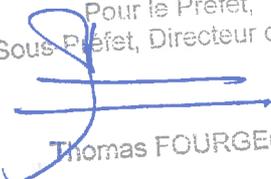
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0719

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0692** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit agricole** » situé **2/4 rue Saint Lazare à L'Isle-Adam (95290)** ;

VU la demande du directeur de l'organisation et des moyens, reçue le 19 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit agricole** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **2/4 rue Saint Lazare à L'Isle-Adam (95290)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**

Caméra(s) extérieure(s) : **1**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur de l'organisation et des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'organisation, des moyens - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

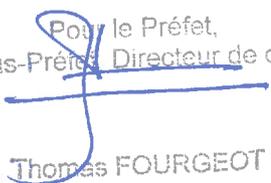
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0723

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0609** du **19 février 2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **GRAND FRAIS** » situé **Route nationale 1 - Lieu-dit Ma Cavée à Moisselles (95570)** ;

VU la demande de **Monsieur Christophe JOUBERT**, directeur, reçue le 29 septembre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à « **GRAND FRAIS** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **Route nationale 1 - Lieu-dit Ma Cavée à Moisselles (95570)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **22**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Christophe JOUBERT, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone - Route nationale 1 - Lieu-dit La Cavée - 95570 MOISSELLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0728

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2016 0491** du **17 avril 2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Crédit coopératif** » situé **11 rue Francis Combe à Cergy (95000)** ;

VU la demande du directeur sécurité, reçue le 18 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au « **Crédit coopératif** » pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **11 rue Francis Combe à Cergy (95000)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sécurité - 12 boulevard Pesaro - 92000 NANTERRE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

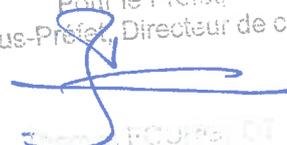
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Sous-Préfet



Arrêté n° 2022 0730

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0531** du **21 novembre 2017** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » situé **8 rue de Malville à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 21 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **8 rue de Malville à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**

Caméra(s) extérieure(s) : **0**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n° 2022 0730
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2022 0731

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0604** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » situé **place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 26 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **place de la Mairie à Auvers-sur-Oise (95430)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**

Caméra(s) extérieure(s) : **3**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

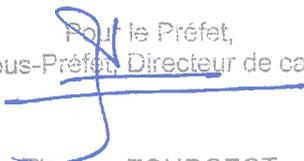
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0733

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0605** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » situé **155 chaussée Jules César à Beauchamp (95250)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 27 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **155 chaussée Jules César à Beauchamp (95250)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masqué de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

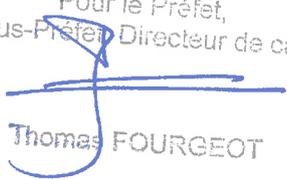
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0735

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0597** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » situé **1 allée Hector Berlioz à Franconville (95130)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile-de-France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **1 allée Hector Berlioz à Franconville (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

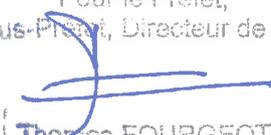
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 20 220 737

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0606** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile De France** » situé **Centre commercial "les Hauts de Saint-Nicolas" à Le Plessis Bouchard (95130)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **Centre commercial "les Hauts de Saint-Nicolas" à Le Plessis Bouchard (95130)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

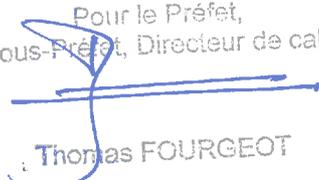
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0739

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0599** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile De France** » situé **21 rue du Cerf à Luzarches (95270)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **21 rue du Cerf à Luzarches (95270)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**

Caméra(s) extérieure(s) : **2**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

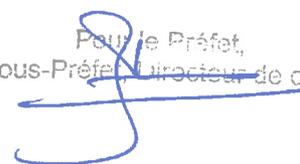
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT,



Arrêté n° 2022 0740

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 0602 du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile De France** » situé **91 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **91 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

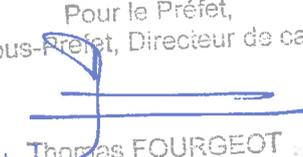
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 20 220 742

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0598** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile De France** » situé **Centre commercial "Arc-en-Ciel" à Garges-lès-Gonesse (95140)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **Centre commercial "Arc-en-Ciel" à Garges-lès-Gonesse (95140)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

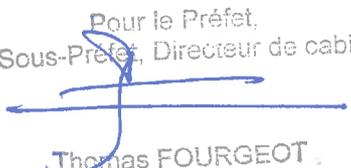
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0744

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° **2017 0601** du **21 décembre 2017** autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile De France** » situé **11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **11 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **10**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

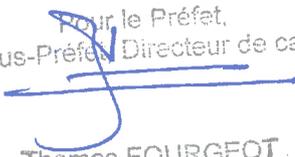
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d’Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Le Sous-Préfet ^{Pour le Préfet,} Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



Arrêté n° 2022 0746

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2017 0600 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement de l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Caisse d'Épargne Ile De France** » situé **19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** ;

VU la demande de la directrice adjointe de la sécurité, reçue le 28 octobre 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la « **Caisse d'Épargne Ile De France** » pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **19 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 16 janvier 2028.

Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – La directrice adjointe de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

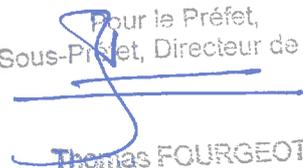
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



ARRÊTÉ N° 2023 - 009

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, durant les travaux de pose d'écrans occultants dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 pendant la période du 06 au 24 février 2023

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 modifié par l'arrêté n° 22-142 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2022, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France ;

Vu l'avis des maires de Fosses et Saint-Witz ;

Vu l'avis d'Aéroports de Paris ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, la réalisation des travaux de pose d'écrans occultants dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 de l'autoroute A1 sont autorisés durant la période du 06 au 24 février 2023

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des itinéraires de déviation

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de pose d'écrans occultants dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 de l'autoroute A1, la circulation sera réglementée comme suit :

Phase 1 : Pose d'écrans occultants au-dessus de l'autoroute dans le sens Lille Paris

Zone de travaux : du PR 34+800 au PR 39+900 sens Lille Paris

Planning prévisionnel :

Nuits du lundi 06 février 2023 21h00 au mardi 07 février 2023 05h00, du mardi 07 février 2023 21h00 au mercredi 08 février 2023 05h00, du mercredi 08 février 2023 21h00 au jeudi 09 février 2023 05h00 et du jeudi 09 février 2023 21h00 au vendredi 10 février 2023 05h00

Nuits de réserve : du lundi 20 février 2023 21h00 au mardi 21 février 2023 05h00 ou du mardi 21 février 2023 21h00 au mercredi 22 février 2023 05h00

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris à partir de 21h00 avec sortie obligatoire Au diffuseur de Senlis Chamant et mise en place d'un itinéraire de déviation

Afin de sécuriser la transition de parcours pour les usagers, les fermetures s'effectueront par le biais de bouchons mobiles.

Nota : les équipes SANEF effectueront en collaboration avec les forces de l'ordre un contrôle sur le secteur ainsi fermé au niveau des zones sensibles au stationnement afin de mettre en place des fermetures supplémentaires si besoin.

Déviations 2 :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille-Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 8 de Senlis Chamant puis emprunteront la RN324 puis la RD1324 puis la RD1017 puis la RD317 puis la RD16 puis reprendre l'autoroute A1 direction Paris au diffuseur n°7 de Survilliers.

Phase 2 : Pose d'écrans occultants au-dessus de l'autoroute dans le sens Paris Lille

Zone de travaux : du PR 42+400 au PR 38+170 sens Paris Lille

Planning prévisionnel :

Nuits du lundi 13 février 2023 21h00 au mardi 14 février 2023 05h00, du mardi 14 février 2023 21h00 au mercredi 15 février 2023 05h00, du mercredi 15 février 2023 21h00 au jeudi 16 février 2023 05h00 et du jeudi 16 février 2023 21h00 au vendredi 17 février 2023 05h00

Nuits de réserve : du mercredi 22 février 2023 21h00 au jeudi 23 février 2023 05h00 ou du jeudi 23 février 2023 21h00 au vendredi 24 février 2023 05h00

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille à partir de 21h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Afin de sécuriser la transition de parcours pour les usagers, les fermetures s'effectueront par le biais de bouchons mobiles.

Nota : les équipes SANEF effectueront en collaboration avec les forces de l'ordre un contrôle sur le secteur ainsi fermé au niveau des zones sensibles au stationnement afin de mettre en place des fermetures supplémentaires si besoin.

Déviations 1 :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris Lille : les clients sortiront au diffuseur n°7 de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 puis la RD1017 puis la RD1324 puis la RN324 pour reprendre l'autoroute A1 direction Lille au diffuseur n°8 Senlis Chamant.

NOTA : Les mesures de circulation en journée sont inchangées et restent celles indiquées dans l'arrêté n° 2022 - 040 signé en date du 07 avril 2022.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

La secrétaire générale, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, la directrice de la police aux frontières, la directrice du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une ampliation sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Fait à Cergy, le **31 JAN. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet.
La Directrice

Julie PARISET



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-008
modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-107 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration modifié les 13 mai 2022, 27 juillet 2022 et 30 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

3 - Bureau du contentieux et de l'éloignement

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Chloé BULCKAEN, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- M. Mourad BEN HAJ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Assma TALBIOUI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière du bureau d'affectation de Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIÈRE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIÈRE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à madame Sandrine BOUSSUGE, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 JAN. 2023**

Le préfet,


Philippe COURT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°23-009
modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-183 du 30 novembre 2022
habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise
devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 614-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;
- Vu** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-008 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-109 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 28 mars 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers modifié les 13 mai 2022, 19 septembre 2022 et 30 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
 - de refus de séjour,
 - d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
 - d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
 - d'arrêtés de transfert Dublin,
 - d'arrêtés de remise à un Etat européen ,
 - d'une décision de refus de regroupement familial,
 - de toute autre décision de refus.
- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
 - Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
 - M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
 - Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
 - M. Mourad BEN HAJ, attaché,
 - Mme Assma TALBIOUI, attachée,
 - Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
 - M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
 - M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
 - M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- Mme Assma TALBIOUI, attachée,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,

- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- Mme Wahiba ALAOUI MEDARHRI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **31 JAN. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°23-010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-146 du 19 septembre 2022
habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents
permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et L 721-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-074 du 28 mars 2022 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-108 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-074 du 28 mars 2022 du habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile modifié le 19 septembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- ✓ Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- ✓ M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- ✓ Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- ✓ M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- ✓ Mme Assma TALBIOUI, attachée,
- ✓ Mme Valérie DESJARDINS, attaché,
- ✓ Mme Julie THARLADIÈRE, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- ✓ Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- ✓ Mme Wahiba ALAOUI MEDARHRI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.
- ✓ Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 JAN. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté modificatif n° 2023-05
modifiant l'arrêté n°2022-104 du 26 décembre 2022
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes, notamment les articles R411-41 à R411-42 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2022-104 du 26 décembre 2022 est entâché d'erreurs matérielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **OR** est retirée à :

- Madame PRETAT Sylvie
demeurant à Pontoise

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **ARGENT** est attribuée à :

- **Madame YAHYA Estella**
demeurant à Taverny

- **Madame RITA DOMINGOS Vitorina**
demeurant à Le Plessis Bouchard

Article 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon **VERMEIL** est attribuée à :

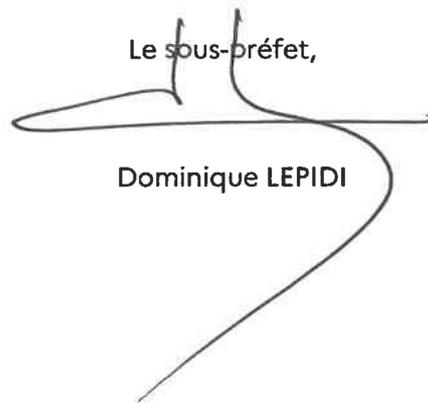
- **Madame MAILLET Catherine**
demeurant à Méry-sur-Oise

- **Madame PRETAT Sylvie**
demeurant à Pontoise

Article 4 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Sarcelles, le **26 JAN. 2023**

Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up, then down, then right, and finally down again, ending in a long, sweeping tail that curves to the right.

Dominique LEPIDI



**Arrêté n°DDETS-95-A-2023-005
portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-058
donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Luc RENARD en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-085 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-019 du 12 avril 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-029 du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-019 du 12 avril 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-085 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à :

M. Luc RENARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-085 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de cet arrêté est subdéléguée, dans la limite de leurs attributions et pour un seuil de 200 000 €, aux collaborateurs suivants :

Pour ce qui concerne le pôle « Politiques du logement social » :

Mme Nadia GOMONT, cheffe du pôle « politiques du logement social » ;

Mme Salima KHELFA, adjointe à la cheffe de pôle « politiques du logement social » et cheffe du service « droit de l'usager dans le logement » ;

Mme Mireille ROUGET-HILMARCHER, cheffe du service « accès au logement social ».

Pour ce qui concerne le pôle « Hébergement et protection » :

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, chef du pôle « hébergement et protection » ;

M. Stéven COCHERY, chef du service « urgence et veille sociale » ;

Mme Hélène EYCHENNE, chef du service « protection et inclusion » ;

Mme Fatima GOUZAOUIA, chef du service « parcours migratoire » ;

2/3

Arrêté n°DDETS-95-A-2023-005 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-058
donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

Mme Estelle ZIEBEN, chef de service « insertion par l'hébergement ».

Pour ce qui concerne le pôle « insertion, emploi et territoire » :

Mme Corinne LECHEVIN, chef du pôle « insertion, emploi et territoire »
Mme Sonia ABED, adjointe au chef du pôle « insertion, emploi et territoire »
Mme Sophie ASTIC, chef du service « insertion des publics en difficulté »
Mme Nadia EL QADI, chef du service « mutation de l'emploi et des compétences »
Mme Isabelle MECHAMBRE, cheffe de projet stratégie pauvreté.

Pour ce qui concerne le pôle « travail » :

M. Vincent LEFEBVRE, chef du pôle « travail »
Mme Isabelle FAGOT, responsable de l'unité de contrôle 1
Mme Marielle GUEZOU, responsable de l'unité de contrôle 2
Mme Elsa HOUPIN, responsable de l'unité de contrôle 3

Pour ce qui concerne la mission « égalité des chances et citoyenneté » :

Mme Diane BIET-DUTRANNOY, chef de la mission « égalité des chances et citoyenneté »
Mme Camille AUBRIEL, adjointe au chef de la mission « égalité des chances et citoyenneté ».

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2023**

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

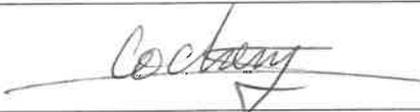
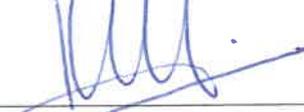
A blue ink signature of Riad BOUHAFS, consisting of a stylized, cursive script.

Riad BOUHAFS

ANNEXE 1-1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2023-005 - DDETS-95-A-2023-006

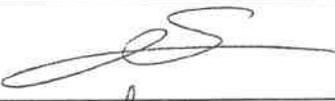
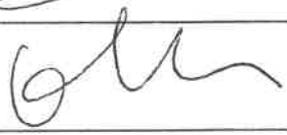
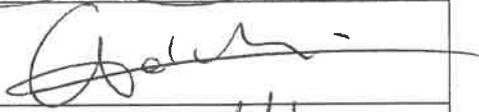
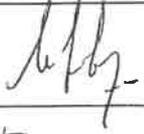
Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Nom	Prénom	Paraphe	Signature
AUBRIEL	Camille	AC	
BIET-DUTRANNOY	Diane	DBD	
CHAMBON	Laurent	LC	
COCHERY	Stéven	SC	
EYCHENNE	Hélène	H.E	
GABEL	Christine	Co	
GOMONT	Nadia	N.G	
GOUZAOUIA	Fatima	F.G.	
KHELFA	Salima	SK	
ROUAULT-CHARTON	Karine	KRC	
ROUGET	Mireille	M.R.	

ANNEXE 1-2

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2023-005 - DDETS-95-A-2023-006

Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Nom	Prénom	Paraphe	Signature
ABED	Sonia	SA	
ASTIC	Sophie	SA	
EL QADI	Nadia	NE	
FAGOT	Isabelle	IF	
GUEZOU	Marielle	MG	
HOU PIN	Elsa	EH	
LECHEVIN	Corinne	CL	
LEFEBVRE	Vincent	VL	
MECHAMBRE	Isabelle	SN	



**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-006
Portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-057
donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Luc RENARD en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Val-d'Oise ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 du 12 avril 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-028 du 1^{er} juillet 2022 modifiant l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 du 12 avril 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : délégation est donnée à effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés listés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 susvisé à :

Monsieur Luc RENARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

L'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, la délégation de signature qui lui est confiée par cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

2.1 Madame Diane BIET-DUTRANNOY, cheffe de la mission « égalité des chances et citoyenneté », pour les actes listés aux numéros 57 à 65 de l'annexe prévue à l'article 1

Madame Camille AUBRIEL, adjointe à la cheffe de la mission « égalité des chances et citoyenneté » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement de la cheffe de mission.

2.2 Madame Christine GABEL, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour les actes listés au numéro 66 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

2.3 Madame Nadia GOMONT, cheffe du pôle « politiques du logement social » pour les actes listés aux numéros 4 à 8 et 10 à 18 de l'annexe prévue à l'article 1 et ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

Madame Salima KHELFA, adjointe à la cheffe de pôle « politiques du logement social » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement de la cheffe de pôle.

Et dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

Madame Salima KHELFA cheffe du service « droit de l'usager dans le logement » ;

Madame Mireille ROUGET-HILMARCHE, cheffe du service « accès au logement social ».

2.4 Madame Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du pôle « hébergement et protection » pour les actes listés aux numéros 19 à 26, 28,29, 32 à 39, 41 à 46 et 51 à 53 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

Et dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

Monsieur Stéven COCHERY, chef du service « urgences et veille sociale » ;

Madame Hélène EYCHENNE, cheffe du service « protection et inclusion » ;

Madame Fatima GOUZAOUIA, cheffe du service « parcours migratoire » ;

Madame Estelle ZIEBEN, cheffe du service « insertion par l'hébergement » ;

Monsieur Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social.

2

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

2.5 Madame Corinne LECHEVIN, cheffe du pôle « insertion, emploi et territoires » pour les actes listés aux numéros 40, 82 à 94 et 97 à 111 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

Madame Sonia ABED, adjointe à la cheffe de pôle « insertion, emploi et territoire » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement de la cheffe de pôle.

Et dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

Madame Nadia EL QADI, cheffe du service « mutation de l'emploi et des compétences » ;

Madame Sophie ASTIC, cheffe du service « Insertion des Publics en Difficulté » ;

Madame Isabelle MECHAMBRE, cheffe de projet stratégie pauvreté.

2.6 Monsieur Vincent LEFEBVRE, cheffe du pôle « Travail » pour les actes listés aux numéros 67 à 81, 95 et 96 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

Et dans la limite de leurs attributions et leurs compétences :

Madame Isabelle FAGOT, Responsable de l'Unité de Contrôle n°1

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de Contrôle n°2

Madame Elsa HOUPIN, Responsable de l'Unité de Contrôle n°3

Article 3 : conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, la délégation de signature qui lui est confiée au premier alinéa de l'article 1 de cet arrêté est subdéléguée pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux chefs de pôle, chefs de mission, adjoints aux chefs de pôle et adjoints aux chefs de mission.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint :

- le règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952) ;
- les actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions relative à la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service sur lequel il a autorité à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles ;
- les conventions de réservation du contingent préfectoral et les avenants nécessaires ;
- la délivrance des agréments au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que l'ingénierie sociale, financière et technique) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux ;
- les comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
- le conventionnement avec la MDPH ;
- la convention de financement par l'État du fonds de compensation du handicap ;
- l'accusé de réception, correspondance et actes relatifs à la déclaration et au contrôle des séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO) dans le cadre des dispositions de l'article R 412-14 du code du tourisme ;
- l'inscription d'hypothèque et la récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
- les décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes morales.

Article 5 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2023**

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

1. Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
2. Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952) ;
3. Actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions relative à la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service sur lequel il a autorité à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles ;
4. Documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre de la politique du logement social ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
5. Conventions concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;
6. Correspondance, actes et conventions concernant le relogement éventuel dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre l'habitat indigne ;
7. Correspondance aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral ;
8. Correspondance aux bailleurs et aux maires relatives à la mise à disposition des logements pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé ;
9. Conventions de réservation du contingent préfectoral et leurs avenants ;
10. Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD) ;
11. Accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à l'article R 441-14 du CCH ;
12. Courriers et demandes d'avis aux partenaires institutionnels ;
13. Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours gracieux et contentieux du DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation ;
14. Conventonnement et marché avec l'opérateur en charge des enquêtes techniques d'insalubrité ;
15. Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
16. Actes relatifs à la mise en œuvre des avis et recommandations de la CCAPEX ;
17. Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation (CDC) ;
18. Actes relatifs à la mise en œuvre des arbitrages de la CDC ;
19. Correspondance, actes et conventions avec le SIAO ;
20. Correspondance, actes et conventonnement avec les opérateurs de veille sociale notamment les accueils de jour et les accueils de nuit, maraudes ;
21. Correspondance, actes et conventions relatifs à la gestion du plan grand froid et du plan canicule ;
22. Correspondance, actes et conventions relatifs à l'aide alimentaire ;
23. Correspondance, actes et conventonnement avec les opérateurs d'accueil et d'hébergement de migrants : CAES, CADA, CPH, HUDA ;
24. Correspondance, actes et conventions relatifs à l'intégration des populations d'origine immigrée ;
25. Correspondance, actes et conventonnement avec les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ;

5

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

26. Correspondance, actes et conventionnement relatif au logement intermédiaire (résidences sociales, pensions de famille, FJT) ;
27. Délivrance des agréments relatifs à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et à l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
28. Conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale ;
29. Correspondance, actes et conventionnement financier avec les associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT, AGLS) ;
30. Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et services ;
31. Comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
32. Décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale ;
33. Conventionnement des associations et les centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire ;
34. Correspondance et actes de validation de l'enquête nationale des coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
35. Correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements et à l'arrêt des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification ;
36. Actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés ;
37. Conventionnement et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'État financées sur le budget de l'État ;
38. Conventionnement de mise en œuvre des aires d'accueil prévu au schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage ;
39. Conventionnement avec les opérateurs et les partenaires pour la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;
40. Correspondances et contre-rendus relatifs à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
41. Correspondances et contre-rendus relatifs à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
42. Actes relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques d'aide à l'inclusion (handicap, domiciliation, fonds d'insertion) ;
43. Décisions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, au conseil de famille, aux projets d'adoption ;
44. Arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (art. L 7124-1 à 7124-35 et R 7124-1 à 7124-38 du Code du travail) ;
45. Décision d'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile stable, d'allocations différentielles aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice tierce personne ;
46. Décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État ;
47. Conventionnement avec la MDPH ;
48. Convention de financement par l'Etat du fonds de compensation du handicap ;
49. Accusé de réception, correspondance et actes relatifs à la déclaration et au contrôle des séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO) dans le cadre des dispositions de l'article R 412-14 du code du tourisme ;
50. Inscription d'hypothèque et de récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
51. Décisions de réductions de dettes suite à l'ordre de reversement de la caisse primaire d'assurance maladie ;
52. Correspondances et actes relatif à la mise en œuvre du conseil conjugal et aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

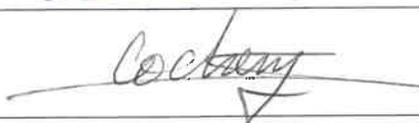
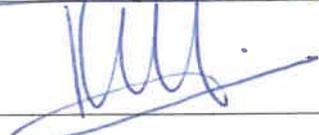
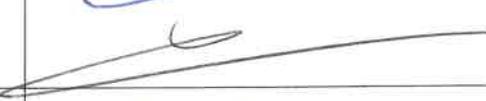
53. Conventionnements, actes et correspondance en matière de tutelle d'État, de curatelle d'État, tutelle aux prestations sociales ;
54. les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
55. Décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes morales ;
56. Actes relatifs aux contrôles des établissements et services du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
57. Actes relatifs au contrôle des organismes et associations subventionnées par l'État ;
58. Documents se rapportant à la politique de la ville ;
59. Conventionnement financier avec les collectivités locales, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et les associations en quartiers prioritaires politique de la ville ou quartiers dits « de veille » ou quartier de reconquête républicaine ;
60. Actes de mobilisation des crédits et du suivi budgétaire du budget opérationnel de programme (BOP 147) ;
61. Correspondance avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
62. Notification de subventions aux porteurs d'action de la politique de la ville ;
63. Accord pour les demandes de report d'action des porteurs d'action de la politique de la ville ;
64. Conventionnement des adultes relais ;
65. Documents, conventionnements et correspondances relatifs à la citoyenneté notamment à la promotion des valeurs de la République, à la promotion de la citoyenneté ;
66. Actes et documents concernant l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en particulier en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes et l'éducation non sexiste ;
67. Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile ;
68. Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile ;
69. Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés
70. Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
71. Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
72. Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés ;
73. Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
74. Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission ;
75. Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;
76. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance ;
77. Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement collectif, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local ;
78. Procédure de conciliation ;
79. Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) ;
80. Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
81. Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales" ;

82. Attribution de l'allocation d'activité partielle de longue durée ;
83. Accord préalable d'autorisation d'activité partielle de longue durée ;
84. Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs ;
85. Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux ;
86. Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations ;
87. Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document ;
88. Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle ;
89. Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
90. Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;
91. Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;
92. Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences ;
93. Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise» (NACRE) ;
94. Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes ;
95. Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) ;
96. Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
97. Dispositifs locaux d'accompagnement ;
98. Convention pour la promotion de l'emploi ;
99. Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
100. Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique ;
101. Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS » ;
102. Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement en matière de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ;
103. Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation ;
104. Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle ;
105. Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires ;
106. Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;
107. Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap et versement d'une contribution annuelle ;
108. Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap ;
109. Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap ;
110. Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap ;
111. Aide aux postes des entreprises adaptées.

ANNEXE 1-1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2023-005 - DDETS-95-A-2023-006

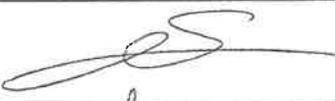
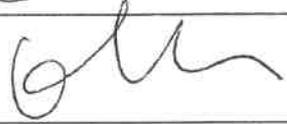
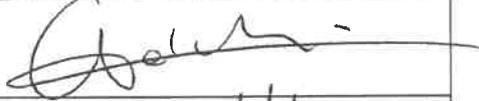
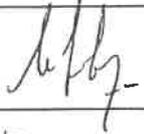
Liste et paraphes des agents ayant subdélégation de signature

Nom	Prénom	Paraphe	Signature
AUBRIEL	Camille	AC	
BIET-DUTRANNOY	Diane	DBD	
CHAMBON	Laurent	LC	
COCHERY	Stéven	SC	
EYCHENNE	Hélène	H.E	
GABEL	Christine	Co	
GOMONT	Nadia	N.G	
GOUZAOUIA	Fatima	F.G.	
KHELFA	Salima	SK	
ROUAULT-CHARTON	Karine	KRC	
ROUGET	Mireille	M.R.	

ANNEXE 1-2

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2023-005 - DDETS-95-A-2023-006

Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Nom	Prénom	Paraphe	Signature
ABED	Sonia	SA	
ASTIC	Sophie	SA	
EL QADI	Nadia	NE	
FAGOT	Isabelle	IF	
GUEZOU	Marielle	MG	
HOU PIN	Elsa	EH	
LECHEVIN	Corinne	CL	
LEFEVRE	Vincent	VL	
MECHAMBRE	Isabelle	SN	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Décision n° 2023 - 11
Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-112 du 15 avril 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-180 du 29 novembre 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu la décision n°2022-100 du 1er décembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Jean-Christophe DURAND, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur Samuel LAFRANCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Madame Isabelle JUPIN, inspectrice principale des finances publiques,
- Madame Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques,
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur Bernard RIO, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur Nathalie DIDIER, inspectrice des finances publiques,
- Madame Sophie FAMECHON, contrôleur des finances publiques,
- Madame Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques,
- Madame Myriam AUGUSTE, agente administrative principale des finances publiques,
- Madame Céline VERNEAU, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : Cette décision entre en vigueur le 30 janvier 2023. La délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2022-100 du 1^{er} décembre 2022 est abrogée à compter de cette même date.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 janvier 2023

Le directeur du pôle des fonctions transverses et des
contrats de service de la direction départementale
des finances publiques du Val-d'Oise,



Philippe SCHALL

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018, prolongé par l'arrêté du 14 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux vagemestres de l'établissement pour retirer et signer les courriers recommandés à la poste.

Les vagemestres sont :

- Emmanuel PAUMARD
- Antony RODRIGUES DA ROCHA
- Gianni MUNI

Article 2 :

La présente délégation prend effet à compter du 26 janvier 2023.

Fait à Argenteuil, le 26 janvier 2023

Le Directeur

Bertrand MARTIN



Les vagemestres

Emmanuel PAUMARD



Antony RODRIGUES DA ROCHA



Gianni MUNI



Groupement Hospitalier de Territoire



DIRECTION : JP/ED/SD/VC/2023/008

DECISION DU 16 JANVIER 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME Elisabeth DELAGREVERIE
--

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,
- R. 6132-12.-I.

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Jean PINSON**, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean Pinson, Directeur Général du Centre Hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES GENERALES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth DELAGREVERIE**, Coordinatrice générale des soins du Centre hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse (GHT Plaine de France), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth DELAGREVERIE**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Saint-Denis.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie DUPONT**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Saint-Denis.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie CEPHISE**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Gonesse.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Elisabeth DELAGREVERIE**, Coordinatrice Générale des Soins du GHT Plaine de France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise ne place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie CEPHISE**, Directrice des Soins du Centre hospitalier de Gonesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :

- aux organisations de service,
- aux organisations d'audit,
- à la mise en place de projets,
- à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie DUPONT**, Directrice des Soins du Centre hospitalier de Saint-Denis, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes suivants :

- Les correspondances adressées aux agents et aux cadres relatives aux changements de service,
- Les correspondances adressées aux cadres et aux chefs de service relatives :
 - aux organisations de service,
 - aux organisations d'audit,
 - à la mise en place de projets,
 - à la diffusion de travaux ou d'informations liés aux soins,
- Les correspondances adressées aux tutelles relatives aux fermetures et ouvertures de lits,
- Les correspondances externes (institut de formation des cadres de santé, EHESP,...)
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction des soins.

Article 4 : PUBLICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et du Val D'Oise et transmise aux Messieurs les Trésoriers Principaux.

Elle est communiquée pour information aux membres des deux Conseils de surveillance.

Le Directeur de l'établissement support,



J.PINSON

La coordonnatrice générale des soins

Elisabeth DELAGREVERIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Delagrevierie', with a long horizontal stroke extending to the right.

La faisant fonction Directrice des soins

Stéphanie DUPONT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dupont', with a long horizontal stroke extending to the right.

La faisant fonction Directrice des soins

Valérie CEPHISE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Cephise', with a long horizontal stroke extending to the left.

DÉCISION n°2023-05/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Garance LION-DAGOUAT, directrice du patrimoine, du schéma directeur extra-hospitalier et du développement durable de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Garance LION-DAGOUAT rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

À Nanterre le 1^{er} janvier 2023

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2023-06/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Anne DOOGHE-PEGLIASCO, directrice des soins, des institut de formation IFSI, IFAS, IFAP de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Anne DOOGHE-PEGLIASCO rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

À Nanterre le 1^{er} janvier 2023

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE